



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2025/190

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 13 octobre 2025 de la société **TRAVAUX PUBLICS OCCITAN**, sis, 13 chemin du Paradis – 34450 VIAS, sollicitant une **permission de voirie pour le changement d'un tampon en fonte pour le compte de la CAHM, Avenue de l'égalité à Portiragnes**, avec pour restrictions **une chaussée rétrécie et une interdiction de stationnement** ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public routier et de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LOCALISATION

La société **TRAVAUX PUBLICS OCCITAN** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour procéder au **remplacement d'un tampon en fonte pour le compte de la CAHM** situé au droit de l'avenue de l'égalité.

ARTICLE 2 – PERIODE ET HORAIRES

L'autorisation est accordée **du 27 octobre 2025 au 01 novembre 2025 inclus**, soit une durée de **5 jours calendaires**.

Les travaux pourront être réalisés de **07h00 à 19h00** du lundi au vendredi. Aucune intervention n'est autorisée de nuit, les dimanches et jours fériés, sauf urgence sécuritaire.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Pendant la durée des travaux :

- La **chaussée sera rétrécie** au droit du chantier. La circulation est maintenue mais ralentie et sécurisée.
- Les véhicules devront ralentir et respecter la signalisation temporaire mise en place.
- La vitesse sera limitée à **30 km/h** dans la zone concernée.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le **stationnement est interdit** sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats, sur une longueur suffisante pour permettre la réalisation des travaux en sécurité.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET SECURITE

- L'entreprise devra mettre en place la **signalisation temporaire réglementaire** (panneaux de rétrécissement, limitation de vitesse, interdiction de stationner, cônes et barrières).
- La zone devra être sécurisée en permanence et laissée **propre et praticable** en fin de journée.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la **remise en état de la chaussée et de ses abords**. Tout défaut constaté donnera lieu à reprise immédiate par l'entreprise.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise est **seule responsable** des dommages de toute nature pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de leur signalisation, tant vis-à-vis des tiers que de la commune.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET CONTROLE

Le présent arrêté sera **affiché sur site au moins 48 heures avant le démarrage du chantier** et pendant toute la durée de l'occupation.

La Police Municipale est chargée du contrôle et du respect des présentes dispositions.

ARTICLE 9 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire de Portiragnes dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

ARTICLE 10 – EXECUTION

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et l'entreprise **TRAVAUX PUBLICS OCCITAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié conformément à la loi.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 octobre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

